

Le Porter à Connaissance

Eau et Milieu Aquatique

Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte SCoT des Pays d'Oise et d'Halatte

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

Hydraulique

Le périmètre de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) est traversé par de nombreux cours d'eau non domaniaux, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (SEEF). Ils doivent répondre à des objectifs de qualité des cours d'eau, déterminés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), disponible sur le [site Internet du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#) et être inscrits dans une catégorie piscicole (article L.214-14 du code de l'environnement).

Les cours d'eau concernés sont :

- le Ru des Ageux ;
- le Ruisseau de Popincourt ;
- le Rhony ;
- la Contentieuse ;
- le fossé de Beaurepaire ;
- le fossé de la Cascade ;
- le cours d'eau de Cinqueux ;
- le Ruisseau des Champs Baron ;
- la Frette ;
- le fossé Traxin ;
- le Ruisseau de la Culée ;
- le Ru de Roucanne ;
- le Ru du Fond de Noël ;
- le Ru de la Fontaine Froide ;
- la Petite Rivière ;
- le fossé de Verneuil-en-Halatte ;
- le Ru Macquart.

Le périmètre de la CCPOH est traversé par l'Oise (Beaurepaire, Brenouille, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Verneuil-en-Halatte).

L'article L.215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

La gestion des cours d'eau cités ci-avant a été déléguée à plusieurs syndicats intercommunaux :

- le Syndicat Intercommunal du SAGE de la Nonette : 52 communes, dont une inscrite dans le périmètre d'étude de la CCPOH (*Villeneuve-sur-Verberie*) ;
- le Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien (SIRE) de la Contentieuse : 2 communes, dont une inscrite dans le périmètre d'étude de la CCPOH (*Bazicourt*) ;
- le Syndicat Mixte des Marais de Sacy : 7 communes, dont 5 inscrites dans le périmètre d'étude de la CCPOH (*les Ageux, Cinqueux, Monceaux, Sacy-le-Grand, Saint-Martin-Longueau*).

Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les trois mois auprès des services de la DDT de l'Oise.

Servitudes hydrauliques

Le périmètre de la CCPOH est concerné par des servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (*décret n° 2005-115 en application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement, ainsi que de l'article L.151-37-1 du code rural*).

Les communes impactées par ce type de servitude sont : les Ageux, Angicourt, Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Cinqueux, Monceaux, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte et Villeneuve-sur-Verberie.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*DREAL*) des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site Internet](#).

Adduction en eau potable

En matière d'eau potable, la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à plusieurs syndicats des eaux :

- le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Saint-Martin-Longueau : les Ageux, Bazicourt, Saint-Martin-Longueau (*captages de Bazicourt*) ;
- le Syndicat des Eaux de Cinqueux : Angicourt, Brenouille, Cinqueux, Monceaux, Rieux (*captages de Brenouille*) ;
- le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Pontpoint : Pontpoint, Rhuis, Roberval (*captages de Pontpoint*) ;
- le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Grandfresnoy et Sacy-le-Petit : Sacy-le-Petit (*captage de Grandfresnoy*) ;
- le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte : Villeneuve-sur-Verberie (*captage de Brasseuse*).

Les communes de Pont-Sainte-Maxence, Sacy-le-Grand, Verneuil-en-Halatte (*alimentation par captages communaux et gestion en régie*) et Beaurepaire (*alimentation par les captages de Pont-Sainte-Maxence et gestion en régie*), ne sont pas affiliées à un syndicat des eaux.

Servitudes relatives aux captages d'eau potable

Il existe des périmètres de protection des captages destinés à l'adduction en eau potable, institués par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ils sont localisés sur les territoires de :

- Bazicourt : arrêté de DUP du 07 septembre 1990 (2 captages) ;
- Brenouille : arrêté de DUP du 23 juin 1986 (2 captages) ;
- Pontpoint : arrêté de DUP du 26 février 1990 (2 captages) ;
- Pont-Sainte-Maxence : arrêtés de DUP des 02 octobre 1981 et 30 août 1984 (6 captages) ;
- Sacy-le-Grand : arrêté de DUP du 23 janvier 1990 (1 captage) ;
- Verneuil-en-Halatte : arrêtés de DUP des 09 septembre 1983 et 09 août 1994 (2 captages).

Les communes de Cinqueux, Sacy-le-Grand et Villeneuve-sur-Verberie sont concernées par des périmètres de captages présents en dehors du périmètre d'étude de la CCPOH, respectivement situés sur les communes de Brasseuse (arrêté de DUP du 02 décembre 1986 ; 1 captage) et Labruyère (arrêté de DUP du 05 décembre 1983 ; 3 captages).

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

Le périmètre d'étude de la CCPOH est concerné par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\) Seine-Normandie](#) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et rendu effectif le 1er janvier 2010. Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (approuvé le 20 décembre 2015) ayant été annulé par décision du Tribunal Administratif du 19 décembre 2018, c'est le document antérieur qui redevient applicable.

Le SCoT doit être compatible avec ce document, en particulier sur la question de la préservation des zones humides, ainsi que sur la gestion des eaux de ruissellement.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie \(DRIEE\) Île-de-France](#).

Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Des Zones Humides (ZH) ont été répertoriées sur le périmètre d'étude de la CCPOH, elles concernent les communes de : les Ageux, Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Cinqueux, Monceaux, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Roberval, Sacy-le-Grand, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte, Villeneuve-sur-Verberie.

Des Zones à Dominante Humide (*ZDH*) ont aussi été identifiées sur les communes de : les Ageux, Angicourt, Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Cinqueux, Monceaux, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Sacy-le-Grand, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte.

Assainissement

La majorité des communes inscrites dans le périmètre d'étude de la CCPOH (*13 communes sur 17*) a fait le choix du collectif et éventuellement, de l'individuel pour les écarts.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (*SPANC*) est assuré par la CCPOH.

Les communes de Beaurepaire, Rhuis, Roberval et Villeneuve-sur-Verberie ont fait le choix de l'assainissement individuel.

En matière d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage est principalement assurée par le Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Pont-Sainte-Maxence, qui a en gestion la stations d'épuration (*STEP*) de Brenouille (*40 000 équivalent/habitant*), ainsi que par le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Sacy-le-Grand, qui a en gestion la *STEP* de Sacy-le-Grand (*3 000 équivalent/habitant*). Ils ont en charge la collecte, le transport et le traitement des effluents.

La commune de Verneuil-en-Halatte n'est pas affiliée à un syndicat d'assainissement, elle a en gestion sa propre *STEP* (*14 000 équivalent/habitant*) et assure la collecte, le transport et le traitement des effluents.

Répartition commune / STEP – Zonages assainissement		
Commune	STEP	Zonage assainissement
Les Ageux	STEP de Brenouille	25/09/2006
Angicourt	STEP de Brenouille	16/06/2006
Bazicourt	STEP de Brenouille	06/09/2010
Beaurepaire	/	
Brenouille	STEP de Brenouille	30/03/2006
Cinqueux	STEP de Brenouille	14/03/2006
Monceaux	STEP de Brenouille	21/09/2005
Pontpoint	STEP de Brenouille	31/08/2004
Pont-Sainte-Maxence	STEP de Brenouille	19/12/2011
Rhuis	/	10/10/2005
Rieux	STEP de Brenouille	23/03/2006
Roberval	/	14/09/2004
Sacy-le-Grand	STEP de Sacy-le-Grand	21/09/2006
Sacy-le-Petit	STEP de Brenouille	28/10/2004
Saint-Martin-Longueau	STEP de Brenouille	/
Verneuil-en-Halatte	STEP de Verneuil-en-Halatte	12/04/2007
Villeneuve-sur-Verberie	/	/

L'ensemble des *STEP* répertoriées dans le périmètre d'étude de la CCPOH est déclaré conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (*DERU - circulaire du 08 décembre 2006*).

Gestion des eaux pluviales et des ruissellements

On entend par eaux pluviales l'eau de pluie, dès lors qu'elle a touché le sol et qu'elle ruisselle sur la surface la réceptionnant. La gestion des eaux pluviales est, selon l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif modifié par l'arrêté du 22 août 2017 introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible.

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement en tant que telle, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention à porter à la gestion des eaux pluviales, notamment en lien avec le patrimoine d'ouvrages existants.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs ou encore les deux, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant parfois conduire à des inondations et à des pollutions sur les milieux aquatiques. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, et augmente ainsi les volumes d'eaux de ruissellement.

Aujourd'hui, il y a une réelle nécessité de s'éloigner des pratiques de l'époque pour l'assainissement des eaux pluviales et de tendre vers une gestion des eaux pluviales plus respectueuse du cycle de l'eau, une gestion intégrée des eaux pluviales.

Ce concept de gestion intégrée s'articule autour de plusieurs grands objectifs : redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville, gérer les eaux pluviales à la source (*c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent*) afin de limiter les phénomènes d'accumulation en aval qui conduisent à des débordements.

À compter du 1er janvier 2020, la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (*NOTRe*) attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Cette compétence assainissement inclue la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales.

La communauté de communes ou d'agglomération doit donc répondre de manière systématique au code général des collectivités territoriale (*concernant la gestion des eaux pluviales : article L.2224-10, alinéas 3 et 4*).

Article L2224-10

- Modifié par [LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240](#)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

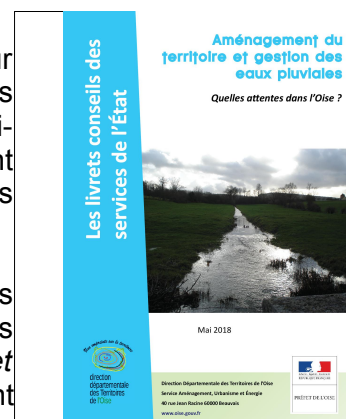
Les collectivités peuvent agir sur la gestion des eaux pluviales de manière réglementaire dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, avec en parallèle, l'élaboration de zonages et/ou schémas de gestion des eaux pluviales valant zonage, administrative (*création d'un service public administratif*), à travers les projets urbains ou encore via le volet sensibilisation/communication (*objectifs du développement durable, plan paysage gestion différenciée des espaces verts, etc*). De plus, les collectivités ne sont pas dans l'obligation de recevoir les eaux pluviales dans leurs réseaux.

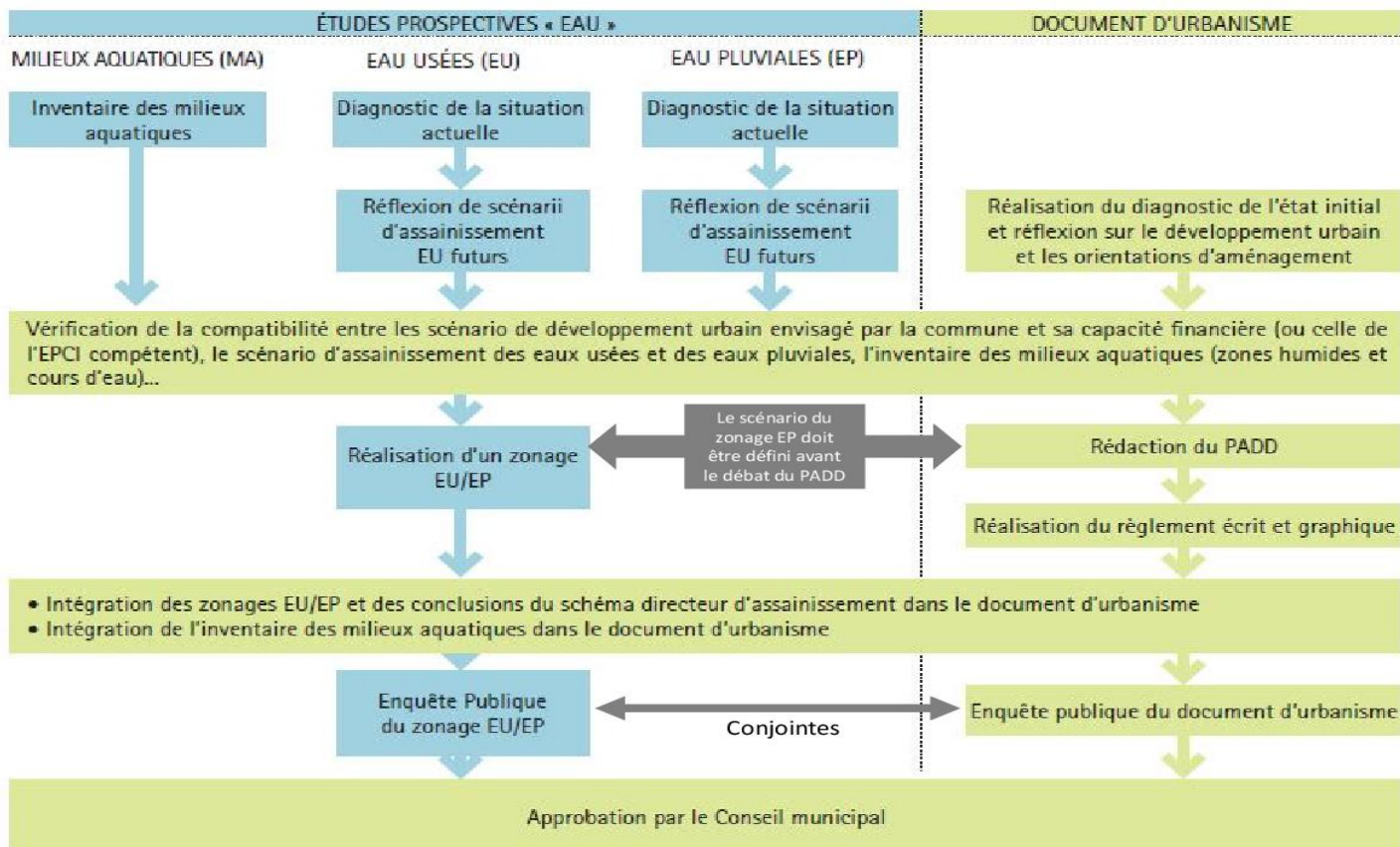
Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, l'échelle d'intervention la plus cohérente reste celle à l'échelle des bassins versants afin de balayer l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau. Des syndicats mixtes porteur de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux seraient alors le plus légitime pour porter de type d'étude et de plan d'action.

À ce titre et afin d'aider les collectivités dans la définition de leur gouvernance de gestion des eaux pluviales, les services de l'État dans l'Oise ont édité un livret conseils disponible en cliquant sur l'image ci-contre. Celui-ci reprend également l'ensemble des points qui devront figurer au sein des zonages et/ou schéma de gestion de gestion des eaux pluviales.

Les principes de gestion des eaux pluviales définis par les collectivités sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale (*articles L.141-1 et suivants, ainsi que R.141-1 et suivants du code de l'urbanisme*), en tant qu'outil permettant d'exprimer un cadre aux projets urbains à l'échelle des intercommunalités, prend en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.

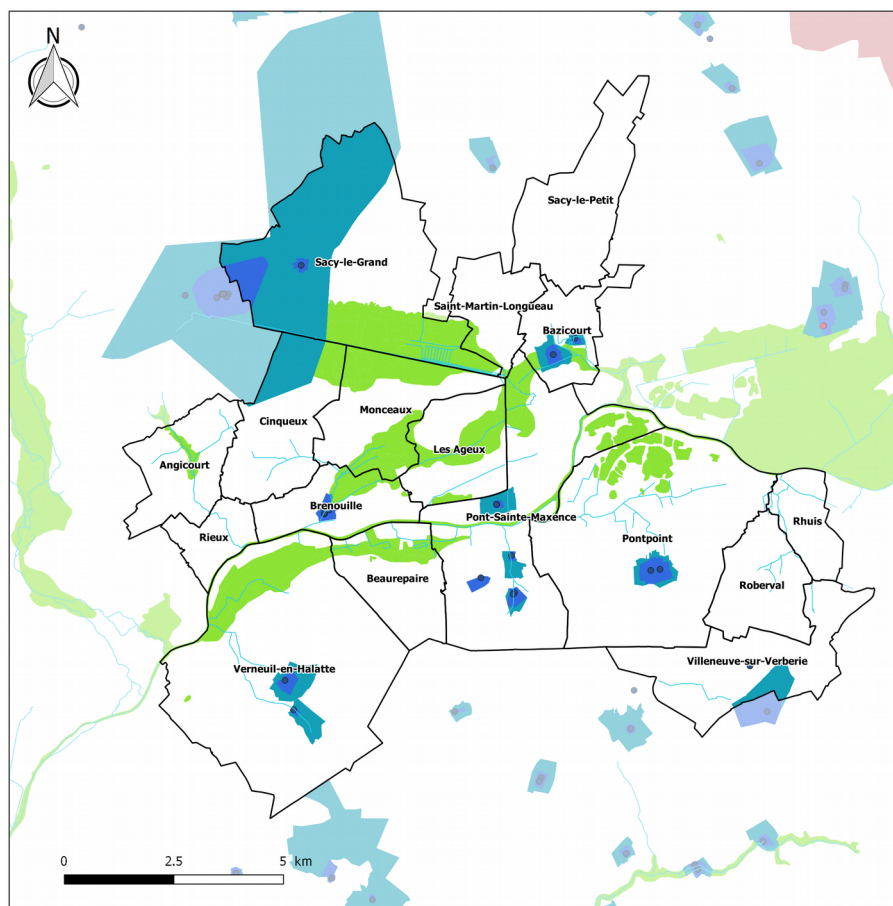
Le zonage de gestion des eaux pluviales est un outil réglementaire obligatoire introduit par la loi sur l'eau de 1992 qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement pluvial. Ce zonage, est l'aboutissement de l'étude d'un schéma de gestion des eaux pluviales et permet de fixer des prescriptions (*aspects quantitatifs et qualitatifs*). Le schéma de gestion des eaux pluviales, qui comprend le zonage, n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas par les étapes d'enquête publique et d'approbation, il est alors réputé opposable.





Relation entre les études prospectives eaux et l'élaboration du document d'urbanisme - SCOT du Pays de Lorient / apport en gris DDT60

Carte du milieu aquatique



Enjeux environnementaux EAU

CC des Pays d'Oise et d'Halatte

Légende

- Cours d'eau
- Captage d'eau
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Captage prioritaire/Grenelle
- Aire d'alimentation de captage Grenelle
- Zone à dominante humide

(Fiche mise à jour le 06 février 2019 - © DDT de l'Oise)